



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Paris, le 10 juin 2020

Le directeur

Réf : LC / 2020 n°851

Mairie d'Annet-sur-Marne  
30 rue Paul Valentin  
77410 ANNET-SUR-MARNE

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création de deux doublets de piézomètres à Annet-sur-Marne (n° Cascade 77-2020-00005)

**Publication de la décision administrative**

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la réalisation de 2 doublets de piézomètres en vue des études de reconnaissance du projet de canalisation de rejet dans la Marne sur la commune d'Annet-sur-Marne déposé complet par l'Aéroport de Paris le 13 février 2020 ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- une copie de la décision rendue,
- un certificat d'affichage.

Ce projet étant situé sur le territoire de votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant un mois minimum, ces documents.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur empêché,  
L'adjointe à la cheffe du service police de l'eau

  
Marine RENAUDIN



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

Paris, le 10 juin 2020

Le directeur

Réf : LC / 2020 n°850

Aéroport de Paris (ADP)  
Direction de projet DIAP 1  
Bâtiment Mars – Roissy Pôle  
Place de Berlin – BP 81007  
95931 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE-CEDEX

*à l'attention de Monsieur Didier CLUZET*

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de création de deux doublets de piézomètres à Annet-sur-Marne (n° Cascade 77-2020-00005)

**Lettre d'accord**

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération de réalisation de 2 doublets de piézomètres pour les études de reconnaissance du projet de canalisation de rejet dans la Marne sur la commune d'Annet-sur-Marne, a été déposé complet le 13 février 2020 au guichet unique de police de l'eau de Seine-et-Marne et enregistré sous le numéro CASCADE n°77-2020-00005. Un récépissé à déclaration vous a été adressé le 24 février 2020, spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés.

En application de l'ordonnance n°2020-558 du 13 mai modifiant l'ordonnance n°2020-305 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ces délais sont suspendus depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Passé cette date les délais reprendront.

Néanmoins, après examen, le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité de :

- informer mon service de la date effective de démarrage des travaux,
- procéder au nettoyage et à la remise en état du terrain sur le site d'implantation des installations à l'issue

Tél : 01 71 28 46 89

Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

de leur réalisation,

- remettre un compte-rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux et le devenir des installations.

En complément, je vous informe que les forages de plus de 10 mètres de profondeur, sont soumis à déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier. Cette déclaration peut être effectuée en remplissant et en adressant le formulaire disponible sur le site internet de la DRIEE IF suivant : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondages-article-l411-1-du-code-r443.html>

Par ailleurs, je vous rappelle l'obligation de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature prédéfinie à l'article R214-1 du code de l'environnement qui était joint au récépissé à déclaration du 24 février 2020.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée à la mairie de la commune concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux travaux et installations objet de la déclaration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations avant le démarrage effectif des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur empêché,  
L'adjointe à la cheffe du service police de l'eau**

  
**Marine RENAUDIN**



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

Service de police de l'eau  
de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Patricia ARMENOULT

Tél. : 01 60 56 73 50

Réf. : 77-2020-00005  
F662 2020/004

AEROPORTS DE PARIS (ADP)  
Direction de Projet DIAP 1  
Bâtiment Mars  
Roissy Pôle  
Place de Berlin  
BP 81007  
95931 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE-CEDEX

Mèl : patricia.armenoult@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Création de deux doublets de piézomètres sur la commune d'**  
**ANNET-SUR-MARNE**  
Courrier de notification de décision

MELUN, le

**24 FEV. 2020**

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 20 Janvier 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 13 Février 2020 concernant :

**Création de deux doublets de piézomètres sur la commune d' ANNET-SUR-MARNE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00005**.

Ce dossier sera instruit par la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** à qui j'ai transmis votre dossier.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 13 Avril 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental**  
**L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

P.J. : arrêté de prescription s générales



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DE DEUX DOUBLETS DE PIÉZOMÈTRES  
SUR LA COMMUNE DE ANNET-SUR-MARNE

**DOSSIER N° 77-2020-00005**  
**MISE F662 2020/004**

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Février 2020, présenté par AEROPORTS DE PARIS (ADP), enregistré sous le n° 77-2020-00005 et relatif à : Création de deux doublets de piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AEROPORTS DE PARIS (ADP)**  
**Direction de Projet DIAP 1**  
**Bâtiment Mars**  
**Roissy Pôle**  
**Place de Berlin**  
**BP 81007**  
**95931 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE-CEDEX**

concernant :

**Création de deux doublets de piézomètres**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANNET-SUR-MARNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANNET-SUR-MARNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

24 FEV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

*Meau*  
Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)